Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 29/05/2009 Bordereau n°2009/343 Case n°78 Ext 5132
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur

L'Agent des Impôts
Aurélie MANN

12165 GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
- 5 JUIN 2009
DEPOT N° 14941

LES SOUSSIGNES

1 – Monsieur Franck LASRY, chirurgien-dentiste, époux de Madame Nicole Marie BONSARD, demeurant à Neuilly-sur-Seine (92200), 56 boulevard Victor Hugo,
Né à Oran (Algérie), le 13 juillet 1951.
Mariée avec Madame BONSARD sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ABIB, notaire à Paris le 16 juin 1975 préalable à son union célébrée à la mairie de Neuilly-sur-Seine (92200), le 21 juin 1975.
De nationalité Française
« Résident» au sens de la réglementation fiscale.

2 - Madame Nicole Marie BONSARD, Gynécologue, épouse de Monsieur Franck LASRY, demeurant à Neuilly-sur-Seine (92200), 56 boulevard Victor Hugo,
Née à Casablanca (Maroc), le 24 avril 1952.
Mariée avec Monsieur LASRY sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ABIB, notaire à Paris le 16 juin 1975 préalable à son union célébrée à la mairie de Neuilly-sur-Seine (92200), le 21 juin 1975.
De nationalité Française
« Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

3 - Monsieur Stephen Anthony LASRY, étudiant, demeurant à Neuilly-sur-Seine (92200), 56 boulevard Victor Hugo,
Né à Clamart (Hauts de Seine), le 5 février 1985.
Célibataire.
N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.
De nationalité Française
« Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2- OBJET

La société a pour objet:

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, la mise à disposition gratuite en faveur des associés, de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, et notamment des biens et droits immobiliers sis à Neuilly-sur-Seine (92200), rue Cino del Duca;

- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

NL PL SL

Article 3- DENOMINATION

La société a pour dénomination: **« SCI STEPHEN »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Neuilly-sur-Seine (92200), 56 boulevard Victor Hugo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la Gérance.

Article 5- DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et évoqués aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6- APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Monsieur Franck LASRY
En numéraire
La somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) ;

Madame Nicole LASRY
En numéraire
La somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) ;

Monsieur Stephen LASRY
En numéraire
La somme de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (98 000,00 EUR)

Article 7- CAPITAL SOCIAL

La valeur totale des apports est de : CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR).

Le capital social est fixé à la somme de : **CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)**.

Il est divisé en 100 parts, de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Franck LASRY : une (1) part A numérotée 1 ;

Madame Nicole LASRY: une (1) part A numérotée 2;

Et Monsieur Stephen LASRY: quatre-vingt-dix-huit (98) parts B numérotées de 3 à 100.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Article 8- DROIT AUX BENEFICES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives, étant ici précisé qu'à chacune des parts A sera affecté un droit de vote plural de 50 voix, les parts B disposant d'une voix (1 voix). Il sera tenu compte du nombre total de voix pour la détermination du quorum.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10- REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11- CESSION DE PARTS

1. Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts et la valeur des parts cédées, et le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par la remise au Gérant d'un exemplaire original de la convention de cession sous seing privé.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

NL PL SL

2. Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés uniquement à l'exclusion de toute autre personne.

Toutefois en cas de prédécès d'un porteur de parts A, l'autre porteur de parts A disposera d'un droit de préemption sur les parts A à un prix qui a défaut de pouvoir être fixé d'un commun accord entre les parties, sera déterminé en dernier ressort selon les modalités de l'article 1843-4 du Code Civil.

3. Cession à des tiers

La cession des parts sociales, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que celles visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné sous la forme d'une décision collective extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les trois mois qui suivent la notification par le cédant de son projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois a partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

ML

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident dans un délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12- DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, ces derniers étant soumis à agrément.

Article 13- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les premiers gérants de la société sont:
Monsieur Franck LASRY et Madame Nicole LASRY, associés.
Ils sont nommés leur vie durant.

Les gérants autres que statutaires, sont nommés et révoqués par une décision des associés dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Article 14- POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Notamment, il appartiendra au gérant de fixer les dates et les montants des versements correspondants à des apports en numéraires, en fonction des besoins de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, il est expressément convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié des droits de vote, effectuer les actes et les opérations suivants:

- contracter des emprunts,
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- constituer des hypothèques ou des nantissements,
- effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 15- TENUE DES ASSEMBLEES

Toutes les décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

NL SL

Article 16- PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui de la catégorie de parts sociales qu'il possède telle que définie à l'article 9 des présents statuts.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Au cas où il ne procéderait pas aux formalités de convocation de l'assemblée dans les huit jours de la demande de l'associé précité, le ou les associés représentant plus de la moitié du capital social pourraient procéder eux mêmes à la convocation dans les formes légales.

En cas de démembrement des parts en usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartiendra aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires comme dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les nu-propriétaires dûment convoqués participeront avec voix consultative et non délibérative. Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires ayant pour objet le changement de nationalité de la société, sa dissolution, sa liquidation, le droit de vote appartiendra aux nu-propriétaires.

Article 17- APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des droits de vote.

Article 18- MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts, notamment l'objet social, les augmentations et réductions de capital, la vente de l'objet social ne pourront avoir lieu qu'à l'unanimité de tous les associés.
Toutefois, le changement de siège social pourra être décidé par la Gérance seule.

Article 19- DECISIONS COURANTES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié droits de vote.

Article 20- DROIT DE RETRAIT

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18 ci-dessus.

Le retrait s'effectuera sous la forme d'un partage partiel des actifs comportant annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social. L'associé recevra une somme en numéraire correspondant à la valeur des droits sociaux, celle-ci étant fixée, à défaut d'accord

NL

amiable, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les termes de l'article 1843 alinéa 4 du Code civil.

La décision de cet expert ne sera pas susceptible de recours. Le montant ainsi déterminé devra être versé dans un délai de six mois. Les frais de toute nature entraînés par le retrait restant à la charge de l'associé souhaitant se retirer.

Il reste expressément prévu qu'en tout état de cause, le retrait ne pourra s'opérer que si l'associé est à jour de ses dettes sociales.

Article 21- CONVOCATION AUX ASSEMBLEES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 22- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le Premier Janvier.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2010**.

Article 23- REPARTITION DU BENEFICE - COMPTE COURANT

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent, cependant, décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en est constaté une, dans la même proportion que le bénéfice; en cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le solde créditeur de celui-ci.

Un ou plusieurs associé pourront consentir des avances en compte courant en accord avec la gérance qui déterminera les dates de remboursement et le taux des intérêts servis en rémunération de ces avances.

Article 24- MISE EN LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 25- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

NL PL SL

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les associés donnent par les présentes, mandat aux co-gérants, ès qualités, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants pour le compte de la société en formation :

- **ACQUERIR** les lots 48, 142, 194 et dépendant d'un immeuble sis à Neuilly-sur-Seine (92200), rue Cino del Duca, dont le prix de vente, hors frais, honoraires et droits de mutation, est de 300 000 euros.

- **EMPRUNTER,** auprès de toute banque la somme principale de **235 0000 euros** en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions qui seront acceptées dans les délais légaux ; consentir toutes garanties demandées par la banque en garantie du remboursement du prêt ;

- **COMMENCER** les opérations sociales dès avant l'immatriculation de la société au registre du commerce, cette immatriculation emportant de plein droit reprise des engagements qui auraient pu être ainsi préalablement contractés.

- et aux co-gérants et à Monsieur Stephen LASRY, tous pouvoirs à l'effet de **PROCEDER**, avec faculté de déléguer, aux formalités d'enregistrement et d'immatriculation de la « SCI STEPHEN »

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, substituer et en général faire le nécessaire.

Les soussignés déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Fait sur huit pages,
en QUATRE exemplaires originaux,

A Paris
Le 29 mai 2009